

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP  
Spokesman's group  
Le spokedruppe

## NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, October 1969  
Bruxelles, octobre 1969

### Freedom of establishment for general nurses

The outcome of negotiations concerning the freedom of establishment for medical auxiliaries has been submitted to the Council three proposals for directives determining the procedures for achieving freedom of establishment and freedom to supply services for general nurses.

These are the first texts to be submitted by the Commission on the medical auxiliary occupations referred to in Article 57(3) of the Treaty; they follow those already submitted to the Council during March on the medical professions (doctors, dentists and pharmacists).

Scope: The proposals provide solutions to the immediate problems of free movement of general nurses.

This means firstly that nurses will be entitled to establish themselves in a Community Member State and secondly will have the right to exercise their profession throughout the Community as a service, while remaining established in the country which is their main place of work.

The proposals also supplement the regulation on free movement of workers of 15 October 1968<sup>1</sup> in that the provisions for mutual recognition of diplomas therein apply both to paid and to self-employed nurses.

.../...

<sup>1</sup> Depending on the Member State, nurses with the following qualifications:

Germany:	Krankenschwester (Krankenpfleger)
Belgium:	hospitalier(e), infirmier(e) hospitalier(e), infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e)
France:	infirmière diplômée d'Etat
Italy:	infermiera professionale
Luxembourg:	infirmier, infirmier hospitalier gradué
Netherlands:	verpleegster A

<sup>2</sup> Official gazette, 19 October 1968, No. L 257, p.2.

In conclusion, the proposals should promote a better distribution of the nursing profession in the Community territory, there being in some places a serious shortage of nurses.

Content

so-called "soft" fractions (see note 2).

The texts provide all the necessary safeguards to ensure that the profession of general nurse is exercised by a national of a Member State throughout the Community under equivalent legislation on training and professional ethics.

To this end the proposal is put to the States to co-ordinate first of all the training programmes leading to the diploma, certificate or other general nursing qualification and then to proceed to its mutual recognition.

As to rules, the usual provisions on freedom of establishment have been repeated, more particularly those on registration with professional organizations and the conditions of good character imposed for access to or exercise of the profession in the Member States.

periferia del distretto e nelle zone di pianura, mentre nel resto della regione si tratta di un fenomeno molto meno diffuso.

The following table summarizes the mean lag and dispersion of the migration of *Scutellaria* and *Thlaspi* and the distribution of seedlings of *Scutellaria* and *Thlaspi* in the different stages of development of the *Scutellaria*-*Thlaspi* community.

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, 10 octobre 1969

au cours d'une réunion de la Commission des Communautés européennes à Bruxelles, le 10 octobre 1969.

La Commission a transmis au Conseil trois propositions de directives fixant les modalités de la réalisation du droit d'établissement et de la libre prestation des services pour les infirmier(e)s responsables des soins généraux (1).

Liberté d'établissement pour les infirmier(e)s responsables des soins généraux

Ce sont les premiers textes présentés par la Commission dans le domaine des professions paramédicales, visées à l'article 57-3 du Traité; ils font suite à ceux qu'elle a déjà transmis au Conseil dans le courant du mois de mars dernier et concernant, dans le secteur de la santé, les professions de médecin, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien.

#### Portée

Ces propositions apportent les solutions aux problèmes que soulève, dans l'immédiat, la liberté de circulation des infirmier(e)s responsables des soins généraux.

Cela signifie d'une part le droit pour un(e) infirmier(e) de s'installer dans un des Etats membres de la Communauté et d'autre part le droit d'exercer la profession dans l'ensemble de la Communauté à titre de "prestation de services", tout en restant établi dans un pays où le professionnel exerce à titre principal.

Elles complètent en outre utilement le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs du 15 octobre 1968 (2) en ce sens que les dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes y reprises concernent tant les salariés que les indépendants.

- 
- (1) Il s'agit, selon les Etats membres, des titres suivants:  
Allemagne: Krankenschwester (Krankenpfleger)  
Belgique: hospitalier(e), infirmier(e) hospitalier(e), infirmier(e) gradué(e) hospitalier(e)  
France: infirmière diplômée d'Etat  
Italie: infermiera professionale  
Luxembourg: infirmier, infirmier hospitalier gradué  
Pays-Bas: verpleegster A
- (2) J.O. du 19 octobre 1968 no. L 257, page 2

Enfin, elles devraient promouvoir une meilleure répartition du corps infirmier sur le territoire de la Communauté qui connaît, en certains endroits au moins, une grave pénurie d'infirmier(e)s.

### Contenu

Les textes offrent toutes les garanties nécessaires pour que l'exercice de la profession d'infirmier(e) responsable des soins généraux par un ressortissant d'un Etat membre s'effectue, dans l'ensemble de la Communauté, dans le respect de législations équivalentes de formation et de discipline.

A cet effet, il est proposé aux Etats de coordonner d'abord les programmes de formation conduisant au diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier(e) responsable des soins généraux et de procéder ensuite à leur reconnaissance mutuelle.

Pour ce qui est de la discipline, les dispositions habituelles en matière de droit d'établissement ont été reprises; il s'agit plus particulièrement des dispositions relatives à l'inscription aux organisations professionnelles ainsi qu'aux conditions de moralité ou d'honorabilité requises pour l'accès ou l'exercice de cette profession dans les Etats membres.

Il est proposé de prévoir une réglementation communautaire relative à l'application de la législation nationale en matière de discipline et de moralité. La réglementation communautaire devrait être limitée à l'application de la législation nationale qui réglemente la discipline et la moralité dans les Etats membres.

La réglementation communautaire devrait être limitée à l'application de la législation nationale qui réglemente la discipline et la moralité dans les Etats membres.

La réglementation communautaire devrait être limitée à l'application de la législation nationale qui réglemente la discipline et la moralité dans les Etats membres.

La réglementation communautaire devrait être limitée à l'application de la législation nationale qui réglemente la discipline et la moralité dans les Etats membres.

La réglementation communautaire devrait être limitée à l'application de la législation nationale qui réglemente la discipline et la moralité dans les Etats membres.